

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0349
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1301688-01C – RN13-110659
DATE :	6 SEPTEMBRE 2013

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et en vertu de l'article 69 de la loi, parce que, à cause du fondement de son droit ou du montant en litige, un avocat ou une avocate de pratique privée serait susceptible d'accepter de faire une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 mai 2013 pour être représenté en demande dans une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un centre commercial.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 28 mai 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, accompagné d'une amie, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 septembre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique. Il veut être représenté dans le cadre d'une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un centre commercial pour des blessures subies lors d'une chute. Le demandeur s'est fracturé la hanche et le fémur et il reçoit encore des traitements de physiothérapie.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que, depuis son accident, il ne peut travailler qu'à temps partiel. Il ajoute qu'il est travailleur autonome et que ses revenus ont diminué. Il ne peut toujours pas reprendre ses activités professionnelles habituelles.

[7] De l'avis du Comité, les éléments au dossier permettent de conclure que le service est couvert en vertu de l'article 4.7 (9^o) de la loi, ce qui permet d'appliquer l'article 69 de la loi. Le Comité rappelle que, pour que l'article 69 de la loi s'applique, le service doit d'abord avoir été jugé couvert par la loi, qu'il ne présente pas manifestement très peu de chance de succès et qu'il n'ait pas été jugé invraisemblable en droit.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui donnent ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi et que le service demandé est donc couvert;, notamment parce que l'affaire met en cause ses moyens de subsistance;

[11] **CONSIDÉRANT** par contre que l'article 69 de la loi prévoit que « Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires »;

[12] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas démontré que le refus en vertu de l'article 69 de la loi était injustifié;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme la décision du directeur général et maintient le refus en vertu de l'article 69 de la loi.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE PAYETTE